



## PRÉFÈTÉ D'INDRE ET LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Parçay-Meslay, le 27 FÉV. 2020

*Unité départementale d'Indre et Loire*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Société COVED

Commune de CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES

Objet : ISDND de Chanceaux-près-Loches – Mise en place d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) – Modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF

Réf : Transmission préfectorale du 4 février 2020

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier daté du 20 janvier 2020, et complété les 31 janvier et 3 février 2020, la société COVED a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches.

La société COVED a également transmis, avec ce porter à connaissance, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour ce projet.

Le dossier de porter à connaissance concerne les opérations suivantes (phase 1) :

- mise en place d'une ligne de préparation de CSR limitée à 70 t/j de déchets traités (flux maximal annuel de 20 000 tonnes),
- modification de l'unité de valorisation du biogaz avec la production de biométhane qui sera injecté dans le réseau GrDF.

Ces opérations rentrent dans un projet global de développement ultérieur du site (phase 2) :

- augmentation de la capacité de préparation de CSR à 230 t/j de déchets traités (flux maximal annuel de 60 000 tonnes),
- mise en place d'une unité de biodéconditionnement de déchets organiques en vue d'une valorisation extérieure.

La société COVED précise que le projet global de reconversion du site (phase 2) fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure.

Les mises en service prévisionnelles des diverses unités et équipements sont prévues selon le planning suivant :

Équipements	Démarrage prévu
Unité de préparation de CSR (phase 1)	juin 2020
Unité d'épuration et d'injection de biométhane dans le réseau GrDF	juillet 2024
Unité de préparation de CSR (phase 2)	novembre 2021
Unité de déconditionnement de biodéchets	novembre 2021

L'exploitant indique qu'il est nécessaire que la réinjection de biométhane dans le réseau GrDF soit actée par madame la préfète d'Indre-et-Loire pour que les démarches actuellement en cours avec la société GrDF aboutissent dans le délai imparti. C'est la raison pour laquelle cette opération figure dès à présent dans le présent porter à connaissance.

Le présent rapport rend compte de l'examen de ce porter à connaissance et des suites que l'inspection propose de lui donner.

## **I- Présentation du porter à connaissance et des projets ultérieurs**

### **I.1 - Contexte**

L'admission de déchets sur cette ISDND est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au rythme actuel d'admission de déchets (150 000 t/an), l'exploitation du dernier casier (C2-3) devrait, selon l'exploitant, se terminer à la fin de l'été 2022.

Dans le cadre de l'application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, la société COVED souhaite faire évoluer le site vers plus de recyclage et plus de valorisation, pour moins d'enfouissement, avec un plan de développement dont les grandes lignes ont été présentées à la Commission de Suivi de Site (CSS) du 14 juin 2019.

Ce plan de développement est prévu en 2 phases : la première objet du présent porter à connaissance, la seconde qui fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure.

### **I.2 - Installation d'épuration de biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution (phase 1)**

La phase de post-exploitation de l'ISDND débutera au 2<sup>nd</sup> semestre 2022. La production de biogaz des différents casiers va donc se maintenir puis décroître progressivement.

Durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024, le contrat de 15 ans signé avec EDF pour le rachat de l'électricité produite sur le site arrivera à échéance. Il est alors possible que les moteurs de cogénération, la chaîne de traitement du biogaz qui les précède ainsi que les modules d'évaporation qui revalorisent la chaleur du moteur soient arrêtés car ces installations demanderont un nouvel investissement lourd pour leur renouvellement, ce qui pourrait être impossible si les tarifs de rachat de l'électricité sont revus à la baisse.

La société COVED envisage donc de poursuivre la valorisation du biogaz grâce à une installation d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de GrDF.

L'implantation de cette unité d'épuration et d'injection de biométhane sera réalisée sur une zone existante dédiée au traitement et à la valorisation du biogaz, au niveau de la plateforme des moteurs de cogénération.

Cette unité permettra de produire un biométhane valorisable avec un taux de disponibilité prévisionnel supérieur à 96 %. Ce process permettra d'extraire et valoriser 85 % du méthane produit par l'ISDND. Cette unité sera autonome et intégrera les traitements suivants :

- filtration sur charbon actif pour enlever les sulfures,
- refroidissement et compression pour enlever l'eau,
- filtration membranaire pour enlever les grosses molécules (CO<sub>2</sub> et siloxanes),
- distillation cryogénique pour enlever l'azote et l'oxygène.

Cette unité est conçue pour épurer entre 400 et 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz (à 40 % de teneur en méthane en moyenne) et produire environ 140 à 210 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

Il est à noter qu'un moteur de cogénération et les torchères seront conservés pour traiter les excédents de biogaz pendant les premières années de post-exploitation.

### 1.3 - Unité de préparation de CSR (phases 1 et 2)

Cette unité sera réalisée en 2 phases : la première dès 2020 permettra la préparation des refus de tri des installations de tri/recyclage en CSR ; la seconde phase permettra de préparer des flux plus complexes de type encombrants/tout-venant de déchetterie ou déchets du BTP.

Cette unité de préparation sera implantée au niveau de l'actuelle zone de stockage des balles issues du centre de tri. Cette dernière zone sera donc déplacée au plus près du centre de tri des collectes sélectives.

La zone de chalandise de cette unité sera la suivante : départements de la région Centre-Val de Loire (37, 41, 28, 45, 18 et 36) et départements limitrophes à la région (49, 72, 61, 27, 78, 91, 77, 89, 58, 03, 23, 87 et 86).

En phase 1, l'unité de préparation de CSR traitera un flux maximum de 20 000 tonnes par an de refus de tri, soit 70 tonnes par jour au maximum. Les déchets entrants seront limités aux refus de tri de déchets issus des collectes sélectives ou de déchets industriels homogènes (code 19 12 12). Les CSR produits auront un PCI de 22 MJ/kg.

Chaque réception de déchets fera l'objet d'un contrôle visuel et une opération de tri sera réalisée afin d'éliminer tous les déchets non-conformes ou donnant lieu à des non-conformités à la qualité « CSR » requise.

En phase 2, l'unité de préparation de CSR traitera un flux maximum de 60 000 tonnes par an, soit 230 tonnes par jour au maximum. Les déchets entrants seront composés des refus de tri déjà admis en phase 1 (code 19 12 12) auxquels seront ajoutés des refus de pulpeurs de papeteries (code 03 03 07) et des encombrants (code 20 03 07). Les CSR produits auront un PCI de 14 ou 22 MJ/kg.

Le process de la phase 1 sera ainsi complété par des équipements permettant la préparation de CSR à partir de déchets plus complexes.

### 1.4 - Unité de déconditionnement de biodéchets (phase 2)

La société COVED propose de mettre en place une unité permettant de déconditionner des biodéchets municipaux ou professionnels en séparant la fraction organique de la fraction non fermentescible.

Chacune de ces fractions pourra ensuite être valorisée sous deux formes :

- une valorisation organique via une unité de compostage et/ou de méthanisation pour la pulpe extraite (cette unité est prévue en dehors du site de Chanceaux-près-Loches),
- une valorisation énergétique sous forme de CSR pour les produits non organiques.

Ce projet de déconditionneur doit permettre :

- de capter le gisement de certaines sociétés de l'Industrie Agro-Alimentaire (IAA) et des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS),
- d'accepter les futurs flux des collectes séparées des biodéchets dont la mise en place est prévue à partir de 2020.

Pour l'exploitant, la mise en place d'un tel déconditionneur permettra de traiter 5 000 tonnes par an au démarrage puis 10 000 tonnes par an, soit 38 tonnes par jour, en fonctionnement optimal.

La mise en place de ce déconditionneur se fera dans un premier temps à l'intérieur du bâtiment existant du centre de tri dont la fermeture est prévue à la suite de la création du centre de tri interdépartemental de Parçay-Meslay.

## **II - Situation administrative**

### **II.1 - Actes administratifs**

Les activités du site sont réglementées par les actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 17 399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches : partiellement abrogé par l'arrêté du 26 janvier 2007 sauf centre de tri, station de transit et plateforme de broyage-compostage ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 17 902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- arrêté préfectoral n° 18 026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- arrêté préfectoral n° 18 027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- arrêté préfectoral modificatif n° 18 027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18 027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 18 281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 18 677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 18 850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 18 851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 18 929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 19 180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m<sup>3</sup> le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 20 301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- décision préfectorale du 28 mai 2018 prenant acte de l'actualisation du classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site ;
- décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- décision préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- décision préfectorale du 26 septembre 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2794.2 de la nomenclature ;
- décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du blogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est en application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La société COVED est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

## II.2 - Rubriques de classement actuelles

Les activités actuellement exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature (situation au 26 septembre 2018, dans le libellé des rubriques) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2760 2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	150 000 t/an	A
3540 (IED)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	150 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	traitement des lixiviats ~20 t/j	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2910.B 2. a	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910.C.	torchères : 7 000 kW moteurs : 6 500 kW	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	4 000 m <sup>3</sup>	A
1435.2	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	entre 150 et 200 m <sup>3</sup> /an	DC
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 500 m <sup>3</sup>	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	700 m <sup>3</sup>	D
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	< 800 m <sup>3</sup>	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	120 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	< 500 m <sup>3</sup>	D
2780.1.c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	4 t/j	D
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	3 t/j < Q < 30 t/j	D

### II.3 - Impact du porter à connaissance sur le classement

Les opérations, objet du porter à connaissance, n'impactent le tableau des rubriques de classement que sur la rubrique suivante soumise à autorisation :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Capacité projetée	Rubrique IED concernée	Clt IED
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de traitement de lixiviats	~20 t/j	sans changement ~20 t/j	3531 (seuil à 50 t/j)	NC
		Installation de préparation de CSR (broyage et criblage de refus de tri de DND)	-	capacité journalière 70 t/j capacité annuelle 20 000 t/an	3532 (seuil à 75 t/j)	NC

L'installation de traitement des lixiviats, déjà existante sur le site, ne sera pas modifiée. Elle relève de la rubrique 2791.1 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation. La capacité de traitement (~20 t/j) n'atteint pas le seuil d'assujettissement à la rubrique IED 3531 (élimination de déchets non dangereux non inertes).

L'installation de préparation de CSR projetée relève également de la rubrique 2791.1 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation. La capacité de préparation (70 t/j) n'atteint pas le seuil d'assujettissement à la rubrique IED 3532 (valorisation, ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes).

Même si la capacité de traitement de déchets non dangereux non inertes augmente (passage de 20 à 90 t/j), il n'y a pas de modification du classement au regard de la rubrique 2791.1 de la nomenclature, cette activité restant sous le régime de l'autorisation.

De plus, les capacités de traitement, présentes et/ou envisagées, n'atteignent pas les seuils d'assujettissement à l'une des rubriques IED 3531 ou 3532.

Néanmoins, cette augmentation induit la fourniture d'une demande de cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. paragraphe IV du présent rapport).

### III - Examen des dangers, risques et impacts

Ce paragraphe n'examine que les dangers, risques et impacts des opérations objet du présent porter à connaissance (phase 1).

#### III.1 - Unité d'épuration et de réinjection de biométhane

##### Risques d'explosion et d'incendie

Cette unité n'entraînera pas de dangers ou risques supplémentaires (explosion, incendie) à ceux actuellement présents au niveau de l'installation de cogénération existante.

En ce qui concerne le risque d'explosion, l'exploitant prévoit une mise à jour de l'étude ATEX dès la mise en place de l'unité.

En ce qui concerne le risque d'incendie, le site dispose d'une réserve d'eau interne de 1 600 m<sup>3</sup> à proximité de l'unité.

#### Incidence olfactive

Les molécules odorantes (COV, H<sub>2</sub>S) seront traitées soit dans la première étape d'épuration (filtration de l'H<sub>2</sub>S), soit au niveau du biofiltre de l'unité d'épuration membranaire.

L'installation d'épuration du biogaz ne générera aucune nuisance olfactive et aura peu d'effet sur les odeurs générées par l'exploitation de l'ISDND.

#### Incidence sur le bruit

L'installation d'épuration ne générera aucun bruit supplémentaire ou émergence susceptible d'affecter les émissions sonores perçues dans l'environnement du site.

#### Incidence sur le trafic

Le renouvellement de la charge de charbon actif (10 tonnes tous les semestres) générera le passage d'un camion tous les 6 mois. Le remplissage du réservoir d'azote liquide sera réalisé tous les 15 jours par camion-citerne.

L'impact du fonctionnement de cette installation sur le trafic des véhicules lié à l'exploitation de l'ISDND sera négligeable.

#### Incidence sur les eaux

Le seul rejet liquide sera issu de la condensation de l'eau contenue dans le biogaz (condensats). Ces condensats seront traités avec les lixiviats (situation identique à celle mise en œuvre actuellement).

#### Déchets générés

Les déchets générés par cette nouvelle activité seront principalement : charbon actif, tamis moléculaires lorsque ceux-ci doivent être changés, emballages, fluide périmé des compresseurs et membranes.

Tous ces déchets seront traités conformément aux préconisations des fournisseurs et aux exigences réglementaires.

### **III.2 – Unité de préparation de CSR (phase 1)**

#### Risque incendie

Afin de protéger les différents éléments de l'activité, des dispositifs de détection incendie seront installés au niveau de la chaîne (zone process) et des différentes zones de stockage (amont et aval). Ces détecteurs seront reliés au système d'alerte actuellement en place sur l'ISDND.

Le bâtiment de préparation des CSR, d'une superficie d'environ 1 100 m<sup>2</sup>, sera dédié à la réception des refus de tri, la préparation et le stockage des CSR.

À l'intérieur de ce bâtiment, une zone amont (environ 140 m<sup>2</sup>) sera dédiée au stockage des refus de tri et une zone aval (environ 120 m<sup>2</sup>) sera dédiée au stockage des CSR préparés. Ces zones de stockage seront séparées du process par des structures de type « mégabloc » de 4,5 m de hauteur.

L'étude des flux thermiques fournie avec le dossier indique que « les flux thermiques ne sortent pas du bâtiment CSR et qu'il n'y a pas d'effet domino entre les stocks. »

La réserve d'eau précitée est prévue pour la défense incendie de cette activité.

Les caractéristiques des zones de stockage amont et aval, ainsi que celles de la détection incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. L'article 12 de ce projet stipule :

« *À l'intérieur du bâtiment de préparation des CSR, les zones de stockage amont (refus de tri) et aval (CSR préparés) ont les caractéristiques suivantes :*

Matières	Dénomination	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )
DND en mélange	Stock amont	140	4,5	630
CSR préparés	Stock aval	120	4,5	540

*Les zones de stockage amont et aval sont séparées du process par des structures de type « mégabloc ».*

*Des dispositifs de détection incendie sont répartis au niveau des stocks amont et aval et sur la zone de process. Ces détecteurs sont relié au système d'alerte en place sur l'ISDND. »*

#### Risque sanitaire

Les déchets utilisés pour la préparation de CSR seront des déchets secs et majoritairement non organiques et non fermentescibles.

Les risques sanitaires liés à cette activité seront donc négligeables.

#### Émission de poussières

L'unité de préparation de CSR traite des matières par broyage. En conséquence, des poussières pourront être générées.

Cependant, l'unité de préparation étant implantée en intérieur, le bâtiment permettra de limiter la propagation des poussières dans l'environnement.

#### Incidence olfactive

Les déchets utilisés pour la préparation de CSR seront des déchets secs et majoritairement non organiques et non fermentescibles.

Les risques de nuisances olfactives liés à cette activité seront donc négligeables.

#### Incidence sur le bruit

Le seul équipement pouvant potentiellement générer des nuisances sonores est le broyeur utilisé pour la préparation de CSR.

L'installation de préparation de CSR, mise en place dans un bâtiment à flanc de digue d'un ancien casier, permettra de limiter l'impact sonore à l'extérieur du site.

L'exploitant s'engage sur une mesure des émissions sonores à la mise en place de l'équipement.

Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. L'article 11 de ce projet stipule :

« *Une campagne de mesures des émissions sonores de l'unité de préparation des CSR est réalisée dès la mise en service de l'unité, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.*

*Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »*

#### Incidence sur le trafic

L'activité de préparation de CSR générera un trafic total d'environ 3 000 poids lourds par an (à 60 000 tonnes par an). Dans la phase 1, ce trafic sera limité à environ 1 000 poids lourds par an.

Actuellement, un peu plus de 12 000 véhicules, dont une grande majorité de poids lourds, apportent annuellement des déchets sur le site (ISDND et centre de tri confondus), soit 12 fois plus que l'activité de préparation des CSR envisagée.

Ce trafic est donc à considérer comme non substantiel car :

- une partie du tonnage de la future activité CSR est actuellement envoyée vers l'ISDND ;
- l'évacuation des CSR sera réalisée en FMA (Fond Mouvant Alternatif) dont la charge utile pourra être supérieure à celles des véhicules d'apport ;
- le double frêt sera privilégié autant que faire se peut : les véhicules transportant les refus de tri ou autres flux seront réutilisés suite à leur déchargement sur site pour le transport des CSR préparés vers les exutoires définis.

#### Incidence sur les eaux

Le process de préparation de CSR n'utilise pas d'eau. Les seuls rejets d'eaux concernent la gestion des eaux pluviales.

Ces eaux pluviales, non polluées ou susceptibles d'être polluées, seront gérées comme elles le sont actuellement sur le site de l'ISDND.

#### Déchets générés

Les déchets générés par cette activité de préparation de CSR seront : refus de CSR (déchets non compatibles, ferreux et non ferreux), pièces de maintenance usagées, filtres et cartouches de graisse.

Tous ces déchets seront traités conformément aux préconisations des fournisseurs et aux exigences réglementaires.

#### Gestion des flux sortants

Le flux sortant sera stocké par lot. Chaque lot se verra attribuer un numéro unique d'identification et une analyse sera réalisée aux fréquences et sur les paramètres définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature. Cet article est repris intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

À la demande des clients du produit CSR, des analyses complémentaires pourront être réalisées.

Cette unité évolutive permettra d'assurer une sortie pérenne du flux de CSR produits dans un contexte français complexe où la filière CSR est encore en phase d'émergence mais qui devrait dans les années à venir, via des projets soutenus par l'ADEME et le législateur, permettre de rendre l'énergie CSR compétitive par rapport aux énergies fossiles.

#### **IV - Analyse de l'inspection**

L'article 1 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2007 modifié stipule que :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

La mise en œuvre du présent porter à connaissance n'implique pas de nouvelle rubrique soumise à autorisation ni de nouvelle rubrique relevant de la directive IED (pas de nouvelle rubrique en « 3000 »).

L'analyse du projet vis-à-vis de l'article R. 186-46-I du code de l'environnement est la suivante :

- 1) le projet constitue une augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux non inertes au regard de la rubrique 2791.1 de la nomenclature, relevant ainsi de la catégorie 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et devant faire l'objet d'un examen au cas par cas. L'exploitant a remis le 22 janvier 2020 une demande d'examen au cas par cas, complétée les 31 janvier et 3 février 2020, et jugée complète. Comme mentionné ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement justifiant une évaluation environnementale ;
- 2) le projet n'atteint pas les seuils et critères quantitatifs fixés par arrêté ministériel ;
- 3) le projet ne présente pas une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation existante.

Aussi, l'inspection considère que les opérations envisagées par la société COVED ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Par ailleurs, les opérations envisagées dans ce porter à connaissance s'inscrivent intégralement dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019.

#### **V - Avis et propositions de l'inspection**

En conséquence, l'inspection propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire :

- de prendre décision après examen au cas par cas de la non soumission du projet contenu dans le dossier de porter à connaissance à évaluation environnementale ; un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport ;
- d'accorder à la société COVED une suite favorable à ce même porter à connaissance relatif à la mise en place d'une ligne de préparation de CSR et à la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ; un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Compte-tenu de la nature de ce dossier, l'inspection propose également de recueillir l'avis préalable des membres du CODERST sur ce second projet d'arrêté préfectoral.